



UN CONGÉ SPÉCIFIQUE POUR SOUTENIR LES PARENTS DURANT LE CONFINEMENT

UNE ANALYSE COMPARÉE DES DISPOSITIFS MIS EN
PLACE DANS PLUSIEURS PAYS EUROPÉENS

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Avril 2020

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

« Je suis débordée et j'ai déjà pleuré beaucoup devant mes enfants car je n'arrive pas à les gérer eux et à gérer mon travail », « Le télétravail avec des enfants, c'est l'équivalent de 4 temps pleins réparti sur deux personnes ». Voici deux témoignages qui résument bien la situation des nombreux parents qui nous écrivent face au confinement.

La pandémie du coronavirus a entraîné toute une série de mesures chamboulant profondément le quotidien des familles.

À l'heure actuelle, de très nombreux parents sont contraints de travailler à la maison tout en s'occupant des enfants. Beaucoup d'entre eux, particulièrement les parents d'enfants en bas âge, se sont très vite retrouvés dans des situations impossibles à tenir sur le long terme et n'ont cessé d'interpeller la Ligue des familles en ce sens.

Le Luxembourg, la France et l'Italie ont directement mis en place un dispositif de congé permettant aux parents de s'occuper de leurs enfants tout en étant rémunérés. Ces dispositifs contiennent certaines lacunes mais ces pays ont le mérite d'avoir mesuré l'importance de soutenir les familles. Cela montre qu'il est possible de mettre en place un système dans l'urgence.

La Ligue des familles a dès avant le confinement, lorsque les premières écoles et crèches ont fermé, sollicité la mise en place d'un congé spécifique rémunéré afin de permettre aux parents de s'occuper de leurs enfants. Malgré ses divers appels et une pétition lancée avec le Gezinsbond récoltant 18.000 signatures en un temps record, la Ligue des familles a tardé à être entendue.

La ministre fédérale de l'Emploi, Nathalie Muylle (CD&V), a déposé un projet de congé parental pour les parents dans le cadre du coronavirus. Mais la formule proposée par le gouvernement est extrêmement légère (congé très mal rémunéré, à temps partiel seulement, et inaccessible aux indépendants) et laissera de très nombreux parents sans solution.

Il devient plus qu'urgent que le gouvernement soutienne les parents par un congé spécifique rémunéré correctement et accessible à tous, à temps plein si nécessaire. Ce dispositif est essentiel sous peine de devoir faire face, dans l'après-crise, à des burnouts et autres difficultés en puissance, bien plus néfastes pour la sécurité sociale et notre économie qu'un congé spécifique de quelques semaines.

Ce congé spécifique devra être pérennisé sur le long terme afin de pouvoir être directement effectif lors d'éventuelles pandémies dans le futur.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
CONTEXTE	4
BELGIQUE	5
LA DEMANDE DE LA LIGUE DES FAMILLES DÈS AVANT LE CONFINEMENT	5
LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LA LIGUE DES FAMILLES	5
LES DEMANDES DES PARENTS	5
Sondage auprès de 3500 parents	5
Interpellations des parents	6
Une pétition signée par 18 000 personnes	7
UNE RÉPONSE EN DEMI-TEINTE DES PARTIS POLITIQUES	7
LE NOUVEAU CONGÉ PARENTAL « CORONAVIRUS » : UNE AVANCÉE, MAIS LA GRANDE MAJORITÉ DES PARENTS RESTENT DANS L'EMBARRAS	8
LUXEMBOURG	8
LE DROIT À UN CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES	8
LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS	9
UN DISPOSITIF IDÉAL	10
ALLEMAGNE	10
LA GARDE D'UN ENFANT MALADE	10
LES DISCUSSIONS POLITIQUES	10
UNE ALLOCATION PARENTALE CORONA	10
Pas encore de vraie solution pour les parents	11
FRANCE	11
LE DISPOSITIF MIS EN PLACE JUSQU'AU 30 AVRIL	11
L'INDEMNISATION JOURNALIÈRE	12
À PARTIR DU 1^{ER} MAI : BASCULEMENT DANS LE CHÔMAGE PARTIEL	12
POINTS FORTS ET FAIBLES DU DISPOSITIF FRANÇAIS	13
ITALIE	14
LES MESURES DE SOUTIEN AUX PARENTS	14
UNE ALTERNATIVE AU CONGÉ PARENTAL EXTRAORDINAIRE	14
ET AVEC LA PROLONGATION DU CONFINEMENT ?	14
CONCLUSION	16

CONTEXTE

La Belgique est confrontée à la pandémie du coronavirus. Face à cette crise sanitaire sans précédent, le gouvernement Wilmès II s'est formé et a été doté de pouvoirs spéciaux pour limiter au maximum la propagation du virus et les conséquences de celui-ci.

Le 13 mars 2020, la suspension de tous les cours et toutes les leçons a été ordonnée jusqu'au 3 avril 2020, juste avant les vacances de Pâques. Des centaines de milliers de parents se sont ainsi retrouvés sans solution pour faire garder leurs enfants puisqu'il est conseillé d'éviter de recourir aux grands-parents qui sont particulièrement vulnérables. Depuis le 19 mars, l'accès aux crèches est également « limité aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale » ou « qui n'ont d'autres choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents ».

L'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 a également rendu obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. L'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale pour l'exercice des fonctions qui ne peuvent pas être exercées à la maison a également été prononcée. Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer. Un confinement général jusqu'au 5 avril 2020 inclus a été ordonné. Celui-ci a ensuite été prolongé jusqu'en 19 avril 2020 et ensuite jusqu'au 3 mai 2020.

Depuis lors, tou·te·s les citoyen·ne·s sont tenu·e·s de rester chez eux·elles afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche sauf : pour se rendre au travail ; pour les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, pour prendre de l'essence ou aider des personnes dans le besoin). Les crèches et les

écoles continuent à assurer une garderie pour les parents travaillant dans les secteurs essentiels ou n'ayant aucune autre solution.

Depuis plusieurs semaines, les parents essaient de se débrouiller comme ils peuvent pour assurer toutes leurs fonctions en même temps. Leurs congés payés ne sont pas inépuisables (et devront encore servir pendant les vacances scolaires), le congé sans solde n'est pas envisageable, le chômage temporaire entraîne une perte de revenus alors que les charges ne diminuent pas, le télétravail avec enfants, quand il est possible, a ses limites (certainement quand il s'agit de jeunes enfants). Le risque de burnout parental est bien présent car les parents sont conscients du danger et font tout pour ne pas mettre leurs enfants à l'école. Selon notre étude menée auprès de 3.500 parents, 98 % des répondants déclarent garder les enfants à la maison. Et six parents sur dix font du télétravail. Contraints de travailler et de s'occuper de leurs enfants en même temps, les parents ont le sentiment de ne plus rien réussir à faire convenablement : ni travailler comme il le faudrait, ni s'occuper des enfants comme il le faudrait.

À ce jour, les autorités belges n'ont toujours pas adopté de mesures pour venir en aide aux parents alors que la prolongation du confinement plonge certaines familles dans une situation périlleuse. La ministre fédérale de l'Emploi a esquissé les grandes lignes d'une nouvelle modalité du congé parental, mais rien n'a encore mis en œuvre et cette disposition n'apportera de solution qu'à une minorité de parents.

Tous les pays européens sont confrontés à cette épidémie de coronavirus. Certains ont rapidement mis en place des solutions pour les parents durant la période de confinement. Cette analyse va examiner la situation des parents en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en France et en Italie.

BELGIQUE

LA DEMANDE DE LA LIGUE DES FAMILLES DÈS AVANT LE CONFINEMENT

Deux jours avant l'annonce du confinement, au vu de la fermeture des établissements scolaires annoncée dans plusieurs pays européens et alors que les premières écoles et crèches commençaient à fermer en Belgique, la Ligue des familles a réclamé la mise en place d'un congé spécifique permettant, aux parents d'avoir quelques jours de congé pour s'occuper de leurs enfants tout en étant correctement rémunérés.

Le 12 mars, le Conseil National de Sécurité décide de fermer les écoles mais d'organiser des garderies pour les élèves dont « les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées ou l'enseignement (toutes catégories de personnel confondues), ainsi que ceux dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19. »¹

Il est très vite apparu qu'il n'était pas possible de demander aux parents d'utiliser tous leurs congés payés – à supposer qu'ils en aient suffisamment – pour s'occuper de leurs enfants sur cette seule période. Un congé sans solde n'est pas financièrement tenable pour la plupart des familles. Enfin, le télétravail n'est pas possible pour toutes les fonctions, et pas évident en cas d'enfants en bas âge. Or si les parents mettaient tous leurs enfants à la garderie, la mesure édictée n'aurait aucun effet. Il est donc apparu urgent de mettre en place un congé spécifique pour les parents.

Avant le confinement, la Ligue des familles a adressé une lettre en ce sens au Conseil national de sécurité via la Première ministre².

Une demande similaire a ensuite été adressée par courrier aux chef.fe.s de groupes politiques à la

Chambre le 17 mars et la presse a largement fait connaître la demande des parents. La ministre fédérale de l'Emploi, Nathalie Muylle, a été interpellée par la Ligue des familles et le Gezinsbond le 20 mars 2020.

LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LA LIGUE DES FAMILLES

Pour la Ligue des familles, les modalités du congé importent peu tant que l'objectif est atteint, que le congé est suffisamment rémunéré et accessible tant aux salarié.e.s qu'aux fonctionnaires et aux indépendants.

Ce congé pourrait prendre la forme d'un congé parental supplémentaire, plus souple et mieux rémunéré, ou d'une indemnité spécifique octroyée par l'assurance maladie, comme c'est le cas dans d'autres pays européens.

LES DEMANDES DES PARENTS

SONDAGE AUPRÈS DE 3500 PARENTS

La Ligue des familles a lancé un sondage le 26 mars pour objectiver les difficultés rencontrées par les parents et connaître leur avis à propos de ce congé spécifique. En seulement quatre jours, plus de 3500 parents se sont exprimés sur le mode de garde de leurs enfants, leurs besoins, leur satisfaction quant à l'organisation familiale et la nécessité d'un congé payé spécifique.

Il ressort de ce sondage que contraints de travailler et de s'occuper de leurs enfants en même temps, les parents ont le sentiment de ne plus rien réussir à faire convenablement : ni travailler comme il le faudrait, ni s'occuper des enfants comme il le faudrait. Avec, à la clé, la culpabilité que l'on peut imaginer... En outre, les familles monoparentales et les parents d'enfants en bas âge rencontrent des difficultés accrues.

¹ Circulaire 7508 de la Ministre de l'Éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles

² Le contenu de la lettre peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.laligue.be/association/edito/appele-pour-un-dispositif-special-coronavirus>.

« Je trouve le télétravail avec un enfant en bas âge réellement compliqué et dur à gérer. En plus de la situation anxigène, c'est vraiment difficile ». « Le cerveau se consume, malmené par l'impossibilité d'une pensée continue et l'obligation d'un multi-tasking permanent ».

« Pas facile du tout de travailler avec un enfant de bas âge. Je dois constamment virer mon homme dehors avec elle pour que je puisse suivre mes nombreuses vidéo-conférences ou me concentrer. J'aime le télétravail, mais pas quand ma fille est là, car j'ai l'impression de ne pas m'en occuper et, en même temps, je suis beaucoup moins productive »³.

La situation est donc particulièrement critique pour les parents qui télétravaillent. Parmi ceux qui pratiquent le télétravail tout en s'occupant de leurs enfants, près de 8 sur 10 (78%) indiquent ne pas réussir à travailler comme il le faudrait. Et plus les enfants sont jeunes, moins les parents parviennent à travailler⁴.

Pour réussir à faire face à cette situation, parmi l'ensemble des parents (toutes situations professionnelles et tous âges d'enfants confondus), **plus de 6 sur 10 (64%) réclament un congé spécifique (à temps plein ou à temps partiel), rémunéré, pour pouvoir s'occuper de leurs enfants**. Les parents qui télétravaillent demandent davantage un congé spécifique, tout comme les parents d'enfants de 0 à 5 ans (7 sur 10 dans les deux cas)⁵.

La proportion de parents qui se sentent dépassés et ont besoin de soutien psychologique n'est pas négligeable, alors même que le confinement est loin d'être terminé.

« Je suis débordé et j'ai déjà pleuré beaucoup devant mes enfants car je n'arrive pas à les gérer eux et à gérer mon travail », « Je ne suis pas sereine. Les enfants sont nerveux et n'arrivent pas à être autonome », « Envie de pleurer ! Impossible de travailler correctement et on se culpabilise pour l'enfant qui passe des heures seul ! »⁶.

Cette enquête témoigne de l'importance de mettre en place des dispositifs de soutien aux familles,

sous peine de devoir faire face, dans l'après-crise, à des burnouts autres difficultés en puissance, bien plus néfastes pour la sécurité sociale et notre économie qu'un congé spécifique de quelques semaines.

INTERPELLATIONS DES PARENTS

Au-delà des témoignages interpellant issus du sondage, la Ligue des familles et le Gezinsbond sont constamment interpellés par des parents en souffrance. Ceux-ci ne s'en sortent pas entre travail et enfants pendant cette période de confinement. Il s'agit d'une part des parents qui travaillent à l'extérieur et n'ont pas de solution de garde satisfaisante, et d'autre part des parents qui rencontrent de grandes difficultés à télétravailler tout en s'occupant de leurs jeunes enfants.

À titre d'exemple, voici un aperçu des témoignages que la Ligue des familles a reçus :

« Je suis désespérée, je ne sais pas comment faire, je suis maman seule de 2 enfants de 4 ans et 9 ans... ils sont tombés malade à tour de rôle (toux fièvre pour le grand, toux pour le plus petit) je suis également tombée malade avec suspicion du Covid 19... La fatigue qui va avec, je m'en remets et je dois retourner travailler au sein d'un cabinet comptable qui prétend qu'il est impossible de faire du télétravail. Or j'ai un enfant qui tousse toujours et impossible de les faire garder dans ces circonstances. L'école refuserait de les accueillir (...). Je veux juste pouvoir m'occuper sereinement de mes enfants sans avoir cette angoisse qui me ronge et me tourmente. Je n'en peux plus mentalement, j'ai l'impression qu'on me demande plus que ce dont je suis capable de donner (...) » partageait une maman sur notre page Facebook.

Une autre maman de deux enfants en bas âge signale que si travailler avec un enfant de sept ans n'est pas optimal, avec un enfant de deux ans qui courait partout cela était tout simplement impossible ! Elle devait travailler en décalé avec son compagnon, l'un se levait aux aurores et l'autre travaillait tard le soir pour pouvoir couvrir toute la journée et surveiller les enfants. Financièrement, ils ne peuvent pas se permettre de prendre un congé

³ <https://www.laligue.be/leligueur/articles/confinement-les-temoignages-de-parents-entre-enfer-et-paradis>

⁴ <https://www.laligue.be/association/communiquer/c-p-sondage-famille-confinee>

⁵ Ibidem.

⁶ <https://www.laligue.be/leligueur/articles/confinement-les-temoignages-de-parents-entre-enfer-et-paradis>

parental, or, ils se sentent incapables de tenir dans la durée...

Récemment, une maman nous écrivait en ces termes sur notre page Facebook « *Bonjour, où en est la pétition. Le besoin de cette mesure devient urgent! Nous sommes deux parents d'un petit garçon de 2,5 ans devant travailler de la maison à temps plein et nous n'en pouvons plus, nous sommes au bord de l'épuisement physique et moral...* ».

« *Je m'occupe d'une femme enceinte en pleine période de nausées, et de deux jeunes enfants en plus de mon télétravail. Ce qui signifie qu'en plus de lui octroyer du temps pour son boulot, en plus du temps nécessaire à deux jeunes enfants, en plus de toutes les tâches ménagères, je dois encore trouver 5h/jour, tous les jours de la semaine (j'ai étalé), pour faire mon télétravail. En pratique, c'est souvent entre 6h et 8h puis entre 23h et 1h30, plus des petits moments dès que je peux. Et ce sans les relais habituels des grands-parents qu'on protège. À votre avis, 4h30 par nuit avec les réveils nocturnes réguliers de jeunes enfants, sans relais, sans répit, sans temps pour moi, tous les jours de la semaine, avec une maladie auto-immune fatigante et qui me handicape physiquement depuis quelques mois, je vais tenir combien de temps ?* », a réagi un papa sur notre page Facebook.

Une recherche menée aux Pays-Bas démontre que près de la moitié des personnes ayant des enfants en âge scolaire continuent à travailler le soir et le week-end⁷.

UNE PÉTITION SIGNÉE PAR 18 000 PERSONNES

Ainsi, faute d'obtenir rapidement une solution politique, la Ligue des familles a lancé le 27 mars, avec le Gezinsbond, une pétition en faveur de ce congé spécifique. La pétition a recueilli plus de 18.000 signatures en trois semaines⁸. Ces nombreuses signatures en un temps record ont renforcé la conviction des organisations familiales qu'une solution devait être dégagée pour soutenir les familles. La CSC, la FGVB et de nombreuses associations de la société civile soutiennent

également le dispositif d'un congé spécifique pour les parents et s'en font le relais.

UNE RÉPONSE EN DEMI-TEINTE DES PARTIS POLITIQUES

Côté francophone, avant l'annonce du projet de la ministre Muylle, Écolo, le CDH, le MR et le PTB ont réagi face à nos courriers.

Le parti Écolo a déposé une proposition concrète s'inspirant du modèle de la Ligue des familles. Il propose un arrêt de travail pour tout travailleur ayant la garde d'au moins un enfant de moins de douze ans ou d'un enfant en situation de handicap (quel que soit l'âge dans ce cas). Ce congé serait de dix jours maximum à se répartir entre les deux parents, ou à prendre seul pour les familles monoparentales. Les deux parents ne pourraient pas prendre le congé en même temps, et ce dernier serait fractionnable (demi-journées par exemple). Cet arrêt de travail serait rétribué à hauteur de 82 % du salaire, via l'assurance maladie-invalidité, et il serait aussi accessible aux travailleurs indépendants⁹.

Le chef de groupe PTB Raoul Hedebouw a répondu que son parti réclamait aussi « un congé de garde automatique pour les parents qui s'occupent de leurs enfants ».

Si le CDH indique "prendre note" de la demande, il précise que "la priorité est à l'unité", sans s'engager clairement en faveur du congé.

Par contre, le MR s'est opposé à la proposition. Pour Georges-Louis Bouchez, "les parents qui ne peuvent ni télétravailler ni trouver une solution de garde ont la possibilité de déposer leur enfant à la garderie organisée par leur école. [...] Je souhaite donc à présent consacrer nos moyens budgétaires à la relance [...]". Or, tous les parents concernés ne peuvent pas faire garder leurs enfants par l'école vu les mesures édictées par le CNS. Certains établissements refusent également de prendre en charge les enfants si les parents ne travaillent pas dans des secteurs dits essentiels.

La Première ministre Sophie Wilmès a quant à elle renvoyé la demande vers les ministres des entités

⁷ <https://www.bnr.nl/nieuws/politiek/10408416/fnv-pleit-voor-extra-verlofdagen>

⁸Édito de la Ligue des familles, consulté le 7 avril 2020, <https://www.laligue.be/association/edito/update-coronavirus>.

⁹<https://ecolo.be/ecolo-propose-la-mise-en-place-dun-conge-exceptionnel-pour-les-parents-pendant-la-période-de-confinement/>.

fédérées et ses conseillers en charge de cette matière.

Côté néerlandophone, le Gezinsbond a reçu des réponses du sp.a, qui indique « avoir mis cette proposition sur la table des présidents de partis », de Groen, qui soutiendra la mesure tout comme Écolo, et de l'Open VLD, qui estime « important que les employeurs soient compréhensifs et flexibles », mais considère que « compte tenu de la situation économique actuelle, un nouveau dispositif de congé n'est pas une bonne idée ». Les libéraux flamands souhaitent que « le plus grand nombre de personnes possible travaillent », dans le respect des normes sanitaires¹⁰.

LE NOUVEAU CONGÉ PARENTAL « CORONAVIRUS » : UNE AVANCÉE, MAIS LA GRANDE MAJORITÉ DES PARENTS RESENTENT DANS L'EMBARRAS

La ministre de l'Emploi, Nathalie Muylle, ne nous a jamais répondu mais a fini par annoncer, le 23 avril à la Chambre, un projet de congé parental rémunéré pour les parents dans le cadre du

LUXEMBOURG

LE DROIT À UN CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

En temps normal (donc en dehors de cette période de crise), la législation luxembourgeoise consacre le droit à un congé pour raisons familiales pour un parent d'un enfant malade s'il n'existe pas d'autres options pour assurer la garde de l'enfant. La durée maximale du congé est de 52 semaines et est calculée en fonction de l'âge de l'enfant. Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié, l'apprenti et l'indépendant ayant à charge un enfant de 18 ans accomplis, nécessitant la présence de l'un de ses parents en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé. Si un seul des parents travaille et que l'autre

coronavirus. Mais la formule proposée par le gouvernement est extrêmement light et laissera l'écrasante majorité des parents sans solution. Ce texte est en cours de discussion.

La rémunération de ce congé est un élément crucial si l'on veut que les parents puissent le prendre. Or le congé parental est rémunéré 765€/mois ; et 1258€ pour les parents solo (en cas de congé à temps plein). Dans les deux cas, c'est beaucoup trop faible et de nombreux parents ne peuvent pas se permettre de prendre ce congé. Il est impératif d'augmenter cette rémunération pour que ce congé soit une vraie solution pour les parents.

Le congé ne pourra par ailleurs être pris qu'à mi-temps ou 1/5e temps (avec alors une rémunération au prorata). Que vont faire les familles durant le reste du temps ? Elles devront donc toujours travailler en s'occupant de leurs enfants et cela reste un vrai problème. Enfin, les indépendants n'ont pas droit au congé parental et ne pourront par conséquent bénéficier de ce dispositif. Or ils rencontrent évidemment les mêmes difficultés que les autres parents.»

À l'heure actuelle en Belgique il n'existe donc aucune mesure spécifique pour soutenir les familles pendant le confinement.

est au foyer, le parent actif a droit au congé pour raisons familiales. Le congé pour raisons familiales n'est donc pas limité à l'hypothèse selon laquelle les 2 parents travaillent.

Les dispositions légales prévoient que ce congé peut être pris dans le cas de la fermeture des écoles, crèches et maisons-relais afin de limiter la propagation d'une épidémie¹¹. Le gouvernement luxembourgeois a choisi d'appliquer ces dispositions dans le cadre de la pandémie du coronavirus. Les parents luxembourgeois ont droit à un « congé pour raisons familiales lié au coronavirus » pour assurer la garde de leurs enfants dans le cadre de l'épidémie du coronavirus jusqu'à

¹⁰ *Idem.*

¹¹ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/conges-jours-feries/situation-personnelle/conge-maladie-enfant.html>

la fin du confinement et de la suspension des activités des écoles et des structures d'accueil¹².

LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS

Le congé s'obtient sur simple demande basée sur un certificat spécial¹³ qui vaut pour le parent qui doit garder à la maison un (ou plusieurs) enfant de moins de 13 ans scolarisé et concerné par les fermetures des structures d'enseignement fondamental et secondaire, de formation professionnelle, d'accueil (crèches, maisons relais, etc.). Il ne faut pas aller chez le médecin pour que le document ait une valeur légale. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur qui doit être complétée par l'un des deux parents :

Par la présente, la soussignée/le soussigné déclare sur l'honneur que ni le salarié demandeur, ni l'autre parent, ni un autre membre du ménage en question ne tombe sous le régime du chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 et suivants du Code du travail pendant la période pour laquelle le congé est sollicité et qu'aucun autre moyen de garde ne soit disponible (y compris structure spécifique mise à disposition permettant la garde des enfants).

Les deux parents ne peuvent donc pas solliciter ce congé en même temps. Si l'un des parents est au chômage partiel, l'autre parent ne peut pas solliciter de congé pour raisons familiales. Par ailleurs, si l'un des deux parents exerce une activité stratégiquement importante dans le cadre de la situation actuelle (ex. professionnel de santé) il est recommandé que le congé pour raisons familiales soit pris par l'autre parent.

Si un autre moyen de garde est disponible, par exemple une structure spécifique mise à disposition permettant la garde de l'enfant, alors le parent ne peut pas avoir recours au congé pour raisons familiales. « Le télétravail demeure du travail qui est effectué à partir du domicile et pendant lequel le parent ne peut pas assurer la garde de l'enfant », indique le site officiel. Une demande de congé peut

donc également être introduite dans ce cas de figure.

En cas de nécessité, les parents peuvent alterner le congé pour raisons familiales. Dans ce cas, chaque parent doit introduire un formulaire. Les parents peuvent donc interrompre et fractionner le congé en fonction de leurs besoins.

La procédure se déroule en 4 temps pour les parents salariés :

1. Le parent doit informer son employeur au plus vite de la prise du congé pour raisons familiales en indiquant le début et la fin du congé ;
2. Le formulaire spécifique doit être rempli (les dates de début et de fin du congé n'ont pas besoin d'être indiquées sur le formulaire) ;
3. Le formulaire doit être envoyé à l'employeur et à la Caisse nationale de santé (CNS) une seule fois par parent prenant le congé. Si le congé est fractionné (pris en plusieurs fois), le parent n'a pas besoin de remplir et envoyer un nouveau formulaire. Le premier formulaire suffit.
4. Pour l'employeur uniquement : transmission d'un décompte des jours réels en congé pour raisons familiales en suivant la procédure usuelle.

Les indépendants peuvent également bénéficier du congé pour raisons familiales s'ils sont affiliés à la Mutualité des Employeurs en tant qu'indépendant. La procédure consiste à remplir le formulaire et à le renvoyer à la fin de la période à la CNS.

Si la procédure légale a été respectée pour introduire la demande de congé, l'employeur ne peut pas refuser. C'est le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) qui procédera à la liquidation d'une avance sur les indemnités pécuniaires du congé pour raisons familiales extraordinaire, accordé aux parents d'enfants concernés par les fermetures temporaires des structures d'enseignement fondamental et secondaire, de formation professionnelle, d'accueil, etc. En pratique, il s'agit d'une partie substantielle du remboursement des salaires que les employeurs doivent continuer à payer aux parents concernés et qui en temps normal ne se ferait qu'au mois de mai 2020 par le biais de la Mutualité des employeurs.

¹² <https://guichet.public.lu/fr/actualites/2020/mars/13-conge-raisons-familiales-covid-19.html>.

¹³ Formulaire disponible sur : <https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-formulaires/coronavirus/conge-enfant-malade/conge-enfant-malade-fr.pdf>.

UN DISPOSITIF IDÉAL

Le modèle luxembourgeois de congé pour raisons familiales est idéal aux yeux de la Ligue des familles. Il répond à toutes les demandes des parents : indemnités pécuniaires, fractionnables entre les

deux parents, accessible tant aux salariés qu'aux indépendants, accessible aux parents qui télétravaillent...

Le gouvernement belge ferait bien de s'inspirer du Luxembourg.

ALLEMAGNE

LA GARDE D'UN ENFANT MALADE

En Allemagne, si un enfant est malade, les parents ont le droit de rester à la maison 10 jours ouvrables par enfant et parent - ou 20 jours ouvrables pour les parents isolés. Si l'enfant est en bonne santé, mais doit être gardé parce que l'école ou le jardin d'enfants est fermé, un parent peut rester à la maison - du moins s'il n'y a pas d'autre option de garde d'enfants¹⁴.

Néanmoins, les employés ne peuvent s'absenter du travail que pour une courte période, c'est-à-dire deux ou trois jours, sans perte de salaire¹⁵. La condition préalable est qu'ils ne puissent pas faire garder leurs enfants d'une autre manière, par exemple par des conjoints, des amis ou des voisins. Après ces premiers jours, les employeurs ne doivent légalement payer aucune personne qui ne travaille pas à cause de la garde d'enfants.

LES DISCUSSIONS POLITIQUES

Au début de la crise sanitaire, le ministre du Travail, Hubertus Heil (SPD), a exhorté tous les chefs d'entreprise à trouver des solutions généreuses par solidarité. Si nécessaire et possible, il a demandé aux employés de réduire les heures supplémentaires ou de prendre un congé de courte durée. Il n'existe pas de droit légal à un congé payé. Les parents qui doivent s'occuper de leurs enfants n'ont donc pas droit à un salaire et doivent négocier avec l'employeur. La seule solution pour les employés c'est prendre des vacances - payées ou non payées en accord avec l'employeur. Le ministre du Travail a appelé un peu plus tard les employeurs

à organiser généreusement les options de maintien du salaire en cas de garde d'enfants. Au moins la première semaine, les employeurs devraient éviter de réduire les salaires. Le ministre a également déconseillé de confier les enfants aux grands-parents¹⁶.

La ministre fédérale de la famille, Franziska Giffey (SPD), a appelé le "Bild am Sonntag" à la solidarité et à l'initiative. Les amis, connaissances ou voisins devraient se soutenir et prendre soin les uns des autres. Comme en Belgique, des garderies sont organisées dans les écoles pour les parents qui exercent un métier indispensable ou essentiel sur présentation d'une attestation de l'employeur.

La Parlementaire Susanne Ferschl, cheffe de groupe parlementaire adjoint de la gauche au Bundestag, a tiré la sonnette d'alarme concernant la situation des parents au vu de la fermeture des crèches et des écoles et a exigé que les parents continuent à percevoir une rémunération similaire à celle en cas de maladie, à savoir six semaines de compensation salariale complète.

UNE ALLOCATION PARENTALE CORONA

Plusieurs mesures ont été prises pour compenser les pertes de revenus des parents : le montant octroyé dans le cadre d'un congé parental ne tient pas compte de la diminution des revenus dans le cadre de la crise sanitaire, le régime pour obtenir des allocations familiales supplémentaires a été assoupli¹⁷.

¹⁴ [Paragraphe 45 du livre 5 du code social \(SGB V\), <https://www.connexion-emploi.com/fr/a/coronavirus-quels-droits-et-obligations-pour-les-salaries-en-allemande>.](https://www.connexion-emploi.com/fr/a/coronavirus-quels-droits-et-obligations-pour-les-salaries-en-allemande)

¹⁵ Les parents peuvent rester à la maison pendant une courte période sur la base de l'article 616 du Code civil ("prévention temporaire") avec un paiement continu des salaires.

¹⁶ <https://www.morgenpost.de/vermischtes/article228681439/Kita-und-Schule-wegen-Coronavirus-Infektionen-geschlossen-Was-Eltern-wissen-muessen.html>.

¹⁷ Courriel du 17 avril 2020 émanant de Pascual Martinez, Policy and Advocacy Officer, COFACE – FAMILIES EUROPE.

Des discussions sont en cours pour que les parents puissent percevoir une compensation pour leur perte de salaire sous la forme d'une « allocation parentale Corona »¹⁸. Les partis de gauche ont demandé au gouvernement fédéral de soumettre un projet de loi en date du 22 avril 2020. Par exemple, pour la durée de la fermeture des garderies et des écoles, les parents devraient pouvoir réduire ou suspendre leurs heures de travail et recevoir un salaire continu. Au cours des six premières semaines, les salaires continueraient d'être payés à 100%. Les parents qui reçoivent cette allocation parentale Corona devraient également être protégés contre le licenciement pendant la durée de l'arrêt de travail¹⁹. L'allocation parentale Corona est exigée en tant que salaire continu pour garantir que les enfants soient pris en charge à la maison et scolarisés à domicile par les parents.

FRANCE

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE JUSQU'AU 30 AVRIL

Dès le 31 janvier 2020, la France adopte un décret permettant aux parents dont les enfants sont malades du coronavirus ou dont les écoles sont fermées de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale. Cette mesure, appliquée depuis le 1^{er} février, est valable uniquement deux mois²⁰.

Le 16 mars, la France décide de fermer les écoles et les crèches sur l'ensemble du territoire. Un service de garde est mis en place mais uniquement pour les enfants de personnel soignant. Parallèlement, le décret du 31 janvier 2020 est adapté²¹. Ainsi, le dispositif applicable à l'arrêt maladie est transposé aux parents contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants. Les parents peuvent, sous certaines conditions,

PAS ENCORE DE VRAIE SOLUTION POUR LES PARENTS

En conclusion, peu de mesures ont été prises par le gouvernement allemand au début de la crise pour venir en aide aux parents. Le ministère du Travail a fait reposer la responsabilité sur les employeurs et les employés, ainsi que sur les proches et le réseau social des parents. Ceux-ci n'ont pas eu d'autres choix que de prendre des congés, souvent non payés, de poser leurs heures de récupération, de prendre un congé parental ou de solliciter le chômage à temps partiel avec l'accord de l'employeur ou encore de confier leurs enfants à des proches. Néanmoins, plusieurs mesures financières ont été prises pour aider financièrement les parents. Des discussions sont toujours en cours pour octroyer des compensations financières aux parents qui ont dû garder les enfants à la maison et renoncer à travailler.

bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé pour garde d'enfants.

Le parent concerné doit donc dans un premier temps contacter son employeur-euse et envisager avec lui-elle les modalités du télétravail qui pourraient être mis en place. Le travailleur-euse peut être mis-e en arrêt de travail uniquement si un aménagement de ses conditions de travail ne lui permet pas de garder son enfant. Si tel est le cas, il-elle ne doit pas entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie mais c'est l'employeur-euse qui remplit un formulaire via une plateforme en ligne.

Cet arrêt est accordé pour toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant l'enfant. Pour en bénéficier, l'employé-e-e doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans ou être en situation d'handicap le jour du début de l'arrêt ;

¹⁸ <https://www.stern.de/kita-schliessungen-betreuung--diskussion-ueber-laengeren-lohnersatz-fuer-eltern-9233656.html>

¹⁹ <https://www.bundestag.de/presse/hib/692296-692296>

²⁰ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

²¹ Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé médecine pour les personnes exposées au covid-19.

- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement qui a fermé
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

Ce congé est ouvert aux indépendant-e-s mais ne bénéficie pas aux agents de la fonction publique. Ces derniers pourront être placés par leur administration en autorisation spéciale d'absence ou en congé de maladie (sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure de maintien à domicile).

Pour pouvoir obtenir l'arrêt de travail, le parent doit fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est bien le seul parent à le demander.

L'arrêt pour garde d'enfant peut être d'une durée d'un à 21 jours et doit être validé auprès de l'employeur-euse, qui fait la demande. L'arrêt sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités celui-ci étant lié à la fermeture des établissements.

La durée de l'arrêt maladie pour garde d'enfants est pour l'instant fixée jusqu'au 30 avril 2020. Interrogé sur une possible prolongation, le ministère du Travail a indiqué que cet arrêt pourra être renouvelé jusqu'à la date de fin de la fermeture de l'école.

L'INDEMNISATION JOURNALIÈRE

Concernant l'indemnisation de l'arrêt de travail, le gouvernement a assuré qu'elle serait à hauteur de 90% de la rémunération et ne prévoir aucun délai de carence pour en bénéficier. Il n'y a pas non plus de condition d'ancienneté minimale.

L'indemnité journalière est payée par l'assurance maladie à hauteur de 50% de la rémunération. À cela s'ajoute dès le premier jour d'arrêt, le complément de salaire de l'employeur-euse à

concurrence de 40% voire 50% en fonction des conventions collectives négociées dans les entreprises²².

Toutefois, malgré la promesse du ministère du Travail, dès le mois de mars certain-e-s salarié-e-s se sont heurté-e-s au refus de se voir verser le complément de salaire par leur employeur-euse. En effet, comme le prévoit le Code du travail français²³, pour pouvoir bénéficier de ce complément, il faut avoir au moins un an d'ancienneté. Cela a plongé bon nombre de parents, et en particulier les femmes dans des situations extrêmement compliquées²⁴.

Une ordonnance du 25 mars 2020²⁵ a mis fin à cette inégalité et supprimé la condition d'ancienneté pour pouvoir bénéficier du complément de salaire. Toutefois, cette décision n'est pas d'effet rétroactif ce qui signifie que les salaires du mois de mars sont restés incomplets.

Le ministère du Travail s'est justifié en ses termes : «*début mars, nous avons supprimé les jours de carence qui s'appliquent d'ordinaire aux arrêts de travail pour le complément employeur, mais la loi ne nous permettait pas de revenir aussi sur la condition d'ancienneté*»²⁶.

Néanmoins, cela n'est pas sans conséquence pour les ménages les plus précaires qui vont faire face à de très grandes difficultés financières.

À PARTIR DU 1^{ER} MAI : BASCULEMENT DANS LE CHÔMAGE PARTIEL

À partir du 1er mai, les salarié-e-s en arrêt de travail pour garde d'enfants seront placés au chômage partiel. Il-elles percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC²⁷.

Ce basculement a été mis en place afin d'éviter une perte de revenus aux parents. En effet, dans le cadre d'un arrêt maladie, au bout d'un mois, les indemnités journalières tombent à 66% du salaire pour les personnes ayant entre un an et cinq ans

²² <https://www.aide-sociale.fr/arrêt-garde-enfant/>.

²³ Article L1226-1 du Code du travail français

²⁴ <https://www.capital.fr/votre-argent/arrets-de-travail-pour-garde-enfants-bugs-sur-les-indemnisations-1367122>.

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00041755930>.

²⁶ <https://www.lunion.fr/id144519/article/2020-04-10/arrets-de-travail-pour-garde-denfants-des-indemnisations-pas-toujours-la-hauteur>

²⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-et-salariés-en-arrêt-pour-garde-d-enfant-un-nouveau>.

d'ancienneté (au bout de 40 jours entre 5 et 10 ans d'ancienneté, et 50 jours pour plus de dix ans d'ancienneté).

Actuellement, en France, plus de 2 millions de salariés sont actuellement en arrêt pour garder leur enfant (1,7 million) ou pour fragilité (400.000)²⁸. Cela a occasionné pour l'assurance-maladie un surcoût d'indemnités journalières de 414 millions d'euros du 23 mars au 10 avril²⁹. Tandis qu'aujourd'hui, 10 millions sont au chômage partiel, soit un salarié-e sur deux³⁰.

POINTS FORTS ET FAIBLES DU DISPOSITIF FRANÇAIS

Le gouvernement français a directement mis en place un dispositif pour les parents suite à la fermeture des établissements scolaires. Contrairement à la Belgique, les garderies ne sont ouvertes que pour les enfants du personnel soignant.

La France n'a pas créé un congé spécifique mais elle a adapté le dispositif de l'arrêt maladie en permettant un arrêt maladie pour garde d'enfants. Une plateforme a directement été mise en place et une procédure en ligne simplifiée pour les demandes d'arrêts.

L'arrêt de travail pour garde d'enfant n'est envisageable que si le télétravail est impossible à mettre en place avec l'employeur-euse. C'est d'ailleurs l'entreprise qui doit valider cet arrêt et soumettre la demande à l'assurance maladie. Cette formulation est ambiguë et pose la question de son interprétation/application par les entreprises. Cela signifie-t-il que des parents d'enfants en bas âge ou à besoins spécifiques peuvent être mis en arrêt vu les difficultés de télétravailler ?

Il semble que non. Le ministère du Travail a précisé qu'avec la fermeture des établissements scolaires, la solution à mettre prioritairement en place est le télétravail et ce n'est qu'à défaut que le salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dans le cadre du dispositif ad hoc mis en place.

Il a rappelé l'importance que revêt le télétravail pour les employeurs comme pour les salariés, tout en reconnaissant que la productivité ne peut pas être la même lorsque le salarié assure concomitamment la garde de ses enfants. La ministre du Travail a ensuite demandé aux employeur-euse-s d'être compréhensif-ve-s et d'en tenir compte dans leurs relations avec leurs salariés...

De ce fait, de nombreux parents sont exclus de l'arrêt de travail pour garde d'enfants.

Il n'en reste pas moins qu'il appartient à l'employeur-euse de déterminer si l'option du télétravail est possible, et si ce n'est pas le cas de procéder à une déclaration d'arrêt de travail via le site. Certains estimeront que le télétravail n'est pas possible pour les parents solo, séparés ou d'enfants en bas âge et d'autres que oui sur base des déclarations du ministère du Travail...

Le gouvernement passe massivement par les employeur-euse-s/entrepreneur.euse-s puisque ce sont-ils-elles qui doivent faire les démarches concernant l'arrêt de travail pour garde d'enfants. Une très (trop) grande marge de manœuvre leur est donc laissée.

En outre, concernant l'indemnisation de l'arrêt de travail, le gouvernement avait promis, par l'intermédiaire de la ministre du Travail, que celle-ci serait assurée à 90% du salaire. Or, en mars, tel n'a pas été le cas pour de nombreux parents qui n'ont reçu que 50% de l'indemnité journalière en raison d'une lacune législative. Cela a placé des familles, en particulier les plus précaires, dans des situations extrêmement compliquées. Heureusement cette situation a été rectifiée à partir du mois d'avril mais sans possibilité de compléter les salaires du mois de mars.

Le système français comporte certaines lacunes mais la France est néanmoins un des seuls pays européens à avoir mis un dispositif en place pour les parents suite à la fermeture des établissements scolaires. Elle a directement mesuré les responsabilités familiales qui pèsent sur les parents et en a tenu compte.

²⁸ https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/04/17/les-salaries-en-arret-de-travail-pour-garde-d-enfants-et-les-personnes-vulnerables-vont-passer-au-chomage-partiel_6036963_3234.html

²⁹ <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/coronavirus-les-arrets-de-travail-pour-garde-d-enfant-vont-etre-transformes-en-chomage-partiel-1195833>

³⁰ <https://twitter.com/murielpenicaud>

ITALIE

LES MESURES DE SOUTIEN AUX PARENTS

Le 4 mars, le Premier ministre Giuseppe Conte annonce la fermeture à compter du lendemain de toutes les écoles et universités. Aucune garderie pour le personnel soignant n'est mise en place comme c'est le cas en France ou en Belgique.

Le 17 mars, le gouvernement vote par le décret Cura Italia³¹ toute une série de mesures visant à atténuer l'impact du choc provoqué par l'épidémie de COVID-19. Parmi celles-ci, un congé parental extraordinaire d'une durée totale de 15 jours.

Ce congé parental est ouvert aux parents ainsi qu'aux tuteur-trice-s qui sont salarié-e-s, employé-e-s ou indépendant-e-s. Sa rémunération est très faible : 50% du salaire. Ce congé est rémunéré uniquement pour les parents d'enfants de moins de douze ans ou en situation de handicap³².

Pour les parents d'enfants âgés entre douze et seize ans, le congé est ouvert mais il n'est pas rémunéré.

Il peut être pris à temps plein ou à temps partiel mais il n'est pas cumulable entre les parents qui travaillent. Chaque parent n'a donc pas droit à quinze jours mais il s'agit bien de quinze jours de congé parental extraordinaire par ménage à se répartir entre les parents³³.

Pour pouvoir bénéficier du congé, les deux parents doivent travailler, aucun des deux parents ne peut être bénéficiaire de revenus de remplacement³⁴.

Ceux-celles qui souhaitent prendre un congé doivent en faire la demande auprès de leur employeur et de l'Institut National de Sécurité Sociale, en suivant la procédure normale de demande de congé parental.

Les parents ayant des enfants âgés de 12 à 16 ans devront soumettre la demande uniquement à l'employeur-euse. Les parents qui travaillent dans le

secteur public, par contre, doivent demander un congé COVID-19 directement à l'administration publique avec laquelle ils travaillent³⁵.

UNE ALTERNATIVE AU CONGÉ PARENTAL EXTRAORDINAIRE

Le décret Cura Italia prévoit une alternative au congé extraordinaire : la possibilité de demander des vouchers pour l'achat de services de baby-sitting pour une valeur totale maximale de 600 euros ou 1000 euros pour le personnel soignant, les technicien-ne-s sanitaires et les chercheur-euse-s chercheurs impliqué-e-s dans la lutte contre le virus et dans les tranchées des hôpitaux, ainsi que pour les militaires³⁶.

Le congé parental et le bon pour baby-sitting sont des mesures rétroactives et utilisables à partir du 5 mars, jour de la fermeture des établissements scolaires. Les parents qui ont pris un congé «classique» peuvent les convertir avec ces nouveaux outils.

Il existe aussi une protection contre le licenciement.

Pour obtenir le « bon de garde d'enfant » il faut que la baby-sitter soit engagée régulièrement. Ce n'est pas un petit détail, étant donné que le travail domestique (et celui de la baby-sitter en particulier) est parmi ceux qui, en Italie, sont les plus répandus. Si cela n'a pas encore été fait, la baby-sitter doit donc être déclarée et mise sous contrat. Si la baby-sitter vit dans la même maison que les enfants dont elle s'occupe, alors elle doit être mise sous un contrat spécifique de « cohabitant ».

ET AVEC LA PROLONGATION DU CONFINEMENT ?

Le congé parental extraordinaire et le bon garde d'enfant ont été initialement introduits pour couvrir la fermeture des établissements scolaires entre le 5 mars et le 3 avril. Toutefois, l'urgence sanitaire s'est

³¹ <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2020-03-17:18>

³² <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=53559>

³³ <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=53559>

³⁴ Ibidem.

³⁴ Ibidem

³⁵ <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2020-03-17:18>

³⁶ <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=53559>

³⁶ <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=53559>

Un congé spécifique pour soutenir les parents durant le confinement
Une analyse comparée des dispositifs mis en place dans plusieurs pays européens

étendue et le gouvernement italien a donc décidé de continuer à fermer les écoles. Le dispositif mis en place a donc été prolongé.

Le 7 avril, l'Institut national de sécurité sociale a informé que le congé pouvait être pris jusqu'au 13 avril. Le 16 avril, un nouveau message de prolongation est arrivé jusqu'au 3 mai.

Or, avec le prolongement de la mesure, les parents ne bénéficient pas de quinze jours supplémentaires mais bien de quinze jours de congé parental extraordinaire à partir du 5 mars et ce, jusqu'au 3 mai. Cela semble bien peu au vu de la longueur du confinement. Les quinze jours par ménage ont dû être écoulés assez rapidement, les parents se retrouvant donc sans solution la plupart du temps

sachant que les établissements scolaires et les crèches sont drastiquement fermés. Aucun service de garderie n'est prévu.

Concernant les « bons de garde d'enfants », il s'agit d'une alternative louable mais une indemnisation de 600 euros n'est pas suffisante pour permettre de faire face à l'impact financier que représente l'appel à une baby-sitter pendant plusieurs mois. En outre, comme le relève un membre de l'agence de cohésion territoriale³⁷, il est compliqué pour les familles italiennes, vu l'importance de la crise sanitaire, de laisser rentrer une baby-sitter chez eux par crainte de contamination.

³⁷ [Courriel du 23 avril 2020 du Service Travail, Cohésion et Territoire italien.](#)

CONCLUSION

Les mesures édictées par le gouvernement afin de lutter contre le coronavirus ont entraîné la fermeture des écoles et des crèches (sauf dans certains cas très précis). Parallèlement, le Conseil National de Sécurité n'a pris aucune mesure afin de soutenir les parents se retrouvant à devoir travailler à la maison, avec les enfants.

Depuis le début du confinement donc, les parents essaient de se débrouiller comme ils peuvent pour assurer toutes leurs fonctions en même temps. Or, leurs congés payés ne sont pas inépuisables (et devront encore servir pendant les vacances scolaires) et le congé sans solde n'est pas envisageable pour la plupart des familles. Le chômage temporaire entraîne une perte de revenus alors que les charges ne diminuent pas. Ils sont soumis à la « bonne » volonté de leur employeur-euse-s qui se montrent plus ou moins compréhensif-ve-s et exigeant-e-s quant à la productivité et aux heures à prester.

Le télétravail avec enfants, quand il est possible, a ses limites (certainement quand il s'agit de jeunes enfants). Contraints de travailler et de s'occuper de leurs enfants en même temps, les parents ont le sentiment de ne plus rien réussir à faire convenablement : ni travailler comme il le faudrait ni s'occuper des enfants comme il le faudrait. Il ressort de notre étude que 64% des parents sondés réclament un congé spécifique rémunéré tandis que 18.000 personnes ont soutenu ce congé via une pétition lancée avec le Gezinsbond.

Consciente de ces difficultés, dès avant le confinement, la Ligue des familles a réclamé un congé spécifique, rémunéré correctement, à prendre par un des deux parents (ou par chaque parent tour à tour).

Le Luxembourg, la France et l'Italie ont directement ont mis en place un dispositif de congé permettant aux parents de s'occuper de leurs enfants tout en

étant rémunérés. Ces dispositifs contiennent certaines lacunes mais ces pays ont le mérite d'avoir mesuré l'importance de soutenir les familles. Cela signifie qu'un tel congé peut être mis rapidement en place !

Par ailleurs, la Belgique devrait s'inspirer du congé mis en place par le Luxembourg qui répond exactement aux besoins des parents durant le confinement : correctement rémunéré, accessible à tous les parents, y compris en cas de télétravail

Malgré ses appels incessants au gouvernement et malgré la pétition, la Ligue des familles a tardé à être entendue. Et entre-temps, pendant plusieurs semaines, les parents sont laissés sans solution.

La ministre de l'Emploi, Nathalie Muylle, a déposé un projet de congé parental rémunéré pour les parents dans le cadre du coronavirus. Mais la formule proposée par le gouvernement est extrêmement légère et laissera de très nombreux parents sans aucune solution.

Il devient donc plus qu'urgent que le gouvernement soutienne les parents par un congé spécifique rémunéré. Ce dispositif est essentiel sous peine de devoir faire face, dans l'après-crise, à des burnouts et autres difficultés en puissance, bien plus néfastes pour la sécurité sociale et notre économie qu'un congé spécifique de quelques semaines.

L'exemple des pays européens cités plus haut montre que c'est possible de mettre ce dispositif en place dans l'urgence.

De plus, on ne peut exclure que la première vague du Covid-19 ne soit pas la seule pandémie de ces prochaines années. Ce congé spécifique devra être pérennisé sur le long terme afin de pouvoir être directement effectif si de telles situations se représentent dans le futur.

Avril 2020

Lola Galer et Jennifer Sevrin

l.galer@liguedesfamilles.be

j.sevrin@liguedesfamilles.be

sous la responsabilité politique de Christophe Cocu

Avenue Émile de Béco, 109 1050 Ixelles
02/507 72 11

 Le Ligueur des parents

info@liguedesfamilles.be
www.liguedesfamilles.be

 @LigueDfamilles

la ligue
des familles
citoyenparent